

Réunion du 8 juillet 2024 relative à la prise en compte des enjeux « Zones Humides » et « Espèces protégées » dans les projets de centrales PV au sol

Introduction : Parmi les grandes familles d'énergies renouvelables, la filière photovoltaïque est celle qui a connu le plus fort essor en Corse. La dynamique a été insufflée par le lancement régulier d'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE) dédiés aux îles et outre-mer (ZNI) à partir de 2009. Ce sont les centrales au sol qui représentent la plus forte puissance (63 % des 230 MW de puissance installée fin 2023). Les objectifs du projet de PPE validés par l'État et la Collectivité de Corse visent d'ailleurs une augmentation de 70MW des centrales au sol entre 2024 et 2028. Or, la consommation d'espace qui en résulte peut-être source de conflit avec les autres enjeux prioritaires tels que le maintien de la biodiversité et des continuités écologiques, la préservation des terres agricoles, des espaces forestiers et des paysages. Cette séance est consacrée plus particulièrement :

- à l'interdiction de l'implantation des centrales PV au sol sur les zones humides ;
- à l'anticipation de la réglementation relative aux espèces protégées.

Les documents sont disponibles en ligne sur [le site internet de la DREAL](#).

1. Interdiction de l'implantation des centrales PV au sol sur les zones humides :

La présentation insiste sur :

- la nécessité d'intégrer l'enjeu « zones humides » dès le choix du terrain d'implantation des panneaux : en effet, le risque - réel- pour le pétitionnaire est de ne pas obtenir son certificat relatif au terrain d'implantation (CETI) obligatoire pour candidater aux appels d'offres de la CRE, malgré un permis de construire valide et parfois ancien.
- La loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la Biodiversité a repris dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du code de l'environnement portant sur la définition des zones humides, afin d'y introduire un "OU" qui affirme le caractère alternatif des critères sols hydromorphes et végétation hygrophile. **En conclusion : les études d'impact doivent faire figurer, en l'absence de plantes hygrophiles définies à l'arrêté du 24 juin 2008 (état initial de moins de 5 ans), une analyse du critère « sols » afin de justifier l'absence de zone humide. Il faut se référer au logigramme en annexe II de la circulaire du 25 juin 2008** qui décrit les étapes de la caractérisation.

Une carte des espaces humides de référence est en cours d'élaboration et sera prochainement mise à disposition des porteurs de projet

2. Anticipation de la réglementation relative aux espèces protégées :

- De la même façon, il est préférable d'anticiper la prise en compte de l'enjeu « espèces protégées » dès le choix du terrain d'implantation et, le cas échéant, de demander la dérogation « espèces protégées » (DEP) pendant la phase d'instruction du PC voire en premier lieu : en application de l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme, le PC ne pourra pas être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation si cette dernière est nécessaire. En cas de DEP, il est attendu que le dossier présenté au CSRPN/CNPN précise le raisonnement qui a abouti au choix de l'implantation du projet de centrale et les autres solutions alternatives non retenues.

En effet, l'évitement étant considéré comme la mesure prioritaire et le potentiel solaire étant relativement bien réparti en Corse, il faut pouvoir justifier du choix de(s) parcelle(s).

- La compensation n'est pas une fatalité, car le choix d'un terrain artificialisé ainsi que la mise en place de mesures d'évitement et de réduction efficaces (cf. guides et fiches), peuvent permettre, dans un certain nombre de cas, de réduire les impacts résiduels sur la faune/flore/les habitats à un niveau non significatif, permettant d'éviter la dérogation et donc l'étape de la compensation très contraignante notamment au regard des ratios et des exigences d'équivalence écologique.

Les services de l'État (DDT+DREAL) mettent en place en Corse un accompagnement technique des porteurs, avant le dépôt de la demande de PC mais également en amont du dépôt de dossier de demande de dérogation et ce, afin :

- de faciliter l'accomplissement des démarches administratives
- d'apprécier en amont les enjeux liés à l'implantation choisie par le porteur
- d'apprécier les mesures Éviter et Réduire qui pourraient être mises en œuvre.

La DREAL rappelle qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le développement du PV et la biodiversité, à partir du moment où les projets sont réalisés sur les secteurs les moins sensibles pour la faune et la flore, et si sur les parcelles l'évitement et la réduction sont prioritaires.

Questions et remarques/commentaires :

- Plusieurs sociétés soulignent la difficulté de mise en place d'une ORE. Pour la DREAL, il ne s'agit pas à proprement parler d'une obligation réglementaire mais d'une démarche souvent très fortement recommandée par le CNPN dans le cadre de l'instruction d'une DEP.

Il est évoqué par les porteurs de projets l'existence d'autres systèmes de sécurisation foncière permettant d'assurer la pérennité/efficacité des mesures de compensation : acquisition et baux emphytéotiques notamment. La DREAL rappelle qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le développement du PV et la biodiversité, à partir du moment où les projets sont réalisés sur les secteurs les moins sensibles pour la faune et la flore, et si sur les parcelles l'évitement et la réduction sont prioritaires.

- L'ESA est-il systématiquement classé en zone défavorable ? Pour l'AUE, il s'agit d'une appréciation au cas/cas (avis ODARC et Assemblée de Corse), mais en dehors du cas particulier de l'agrivoltaïsme, on ne pouvait pas afficher les ESA comme zones favorables car la production d'énergie ne correspond pas à leur vocation première. Les ESA ont été classés comme tels dans le PADDUC du fait de leur potentiel agronomique et de l'absence de relief réhibitoire. L'analyse a pu être très macro. Ainsi, la commune a la possibilité de « déclasser » l'ESA en question afin de compenser avec un terrain sur son territoire plus adapté à l'agriculture/élevage.

Cette question de la compatibilité entre la production énergétique et la vocation des parcelles forestières ou agricoles pourrait être résolue avec la publication du document-cadre régional des chambres d'agriculture en janvier 2025. La DREAL et les DDT appuieront l'intérêt et l'élaboration de ce document-cadre auprès des chambres d'agriculture.

D'ailleurs, il est suggéré par les porteurs d'inscrire les terrains dégradés au sens de l'appel d'offres CRE (« cas 3 »). Effectivement, pour la DREAL, c'est cohérent avec le contenu de la loi APER qui indique que le document-cadre recense des sols incultes ou non exploités depuis au moins 10 ans.

- Quelle est la date de publication du décret relatif aux seuils de puissance au-delà desquels les projets de production d'énergies renouvelables en ZNI sont réputés répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM) ? L'Assemblée de Corse a publié son avis sur le projet de décret en 2023, la DREAL interroge le Ministère pour connaître la date de publication. La DREAL indique qu'il s'agit d'une des conditions d'obtention de la DEP, les deux autres étant l'absence de solution alternative et le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées.

- Il est indiqué la nécessité de proposer une doctrine régionale concernant l'implantation de centrales PV au sol en discontinuité en loi Montagne : la DDT2B répond favorablement ; en effet, l'installation du PV au sol est davantage contrainte juridiquement dans les communes littorales alors que cette interdiction peut être contournée en Loi Montagne grâce à une étude de discontinuité réalisée par les collectivités concernées.

- Concernant le S3REnR, les porteurs suggèrent de rapidement lever les freins car on arrive à une situation de blocage concernant le raccordement des projets, quelle que soit leur taille (hangar < 100kWc compris) et y compris les lauréats en fil d'attente. La DREAL précise qu'en effet, certains postes sont saturés et que des projets sont effectivement bloqués non raccordables car trop éloignés du poste source le plus proche et disposant de capacités. A part certaines zones réduites, les capacités de raccordement sont saturées. Il y aurait ainsi, d'après les services EDF SEI 17MW bloqués en file d'attente.

La DREAL, l'AUE et EDF SEI travaillent actuellement à la définition des objectifs et des volumes à réserver. Ils tiennent compte de l'état actuel, des projets en fil d'attente et des projets identifiés. Une spatialisation des projets et des zones favorables au développement du photovoltaïque sera ensuite prise en compte.

Le planning n'est pas encore totalement fixé mais l'approbation du schéma se déroule sur une période de 15 mois. Il n'y a aujourd'hui aucune solution juridique permettant l'adaptation ou la réserve de travaux et ces questions ont été portées à la connaissance du ministère.

- Sur ce sujet, les porteurs indiquent que les critères de rentabilité économiques actuels ne rendent pas possibles des projets en zones blanches PV (communes de l'intérieur) : c'est pourquoi une priorisation des travaux en plaine semble plus raisonnable à court terme. Faut-il attendre la validation des ZAER par les communes, ce qui impliquerait un bonus dans l'AO pour les projets concernés ? L'AUE et la DREAL indiquent que l'implantation en plaine n'est pas empêchée, mais il est souhaité un développement peut-être plus équilibré entre les territoires. La DREAL ajoute que le S3REnR va bénéficier à d'autres filières (petite hydro notamment) dont les potentiels sont situés dans le rural et il est d'intérêt, quand c'est possible, de mutualiser les projets EnR sur une même zone.

- Les participants saluent l'initiative de relancer les obligés propriétaires de parkings, soumis à l'obligation de solarisation/verdissement de ces derniers. En effet même s'il existe un surcoût réel pour la réalisation des ombrières PV (+ 30 % minimum ?) qui les rendent moins compétitives au regard de l'AO, le frein principal concerne bien la frilosité

des gestionnaires. La DREAL attend de cette action une relance de la filière « ombrières » en retard en Corse par une logique de demande.

- Les porteurs alertent sur les AMI du MinArm qui pourraient proposer un dispositif financier alternatif à l'AO. La DREAL confirme qu'à sa connaissance, pour le PV au sol > 500 kWc, les contrats de gré-à-gré ne sont pas juridiquement envisageables. Elle appuie son analyse sur la délibération 2020-319 du 17 décembre 2020 de la CRE relative à la méthodologie des contrats de gré-à-gré : *"Un projet n'est pas éligible à un contrat de gré à gré s'il existe un mécanisme de soutien de référence – arrêté tarifaire ou appel d'offres – pour la catégorie de projet concernée. C'est en particulier le cas pour le développement de toute nouvelle installation photovoltaïque dont le soutien est organisé au travers de deux mécanismes de référence, l'arrêté tarifaire pour les installations de faible puissance et l'appel d'offres au-delà"*.

D'autres fiches thématiques sont en cours de préparation, notamment sur les risques et le paysage. Une réunion de présentation au même format sera proposée prochainement. De manière générale, une réunion annuelle entre les services de l'État et les porteurs de projet sera organisée afin d'échanger sur les besoins et les problématiques de chacun.

Liste des participants

Perle Zlotykamien	DREAL de Corse	Chargée de mission espaces et espèces protégées 2B	perle.zlotykamien@developpement-durable.gouv.fr
Isabelle Coquelle	DREAL de Corse	Cheffe de l'unité transition énergétique	isabelle.coquelle@developpement-durable.gouv.fr
Coralie MOUTTE	DREAL de Corse	Chargée d'instruction espèces protégées et de contrôle en police de l'environnement 2A	coralie.moutte@developpement-durable.gouv.fr
Marie-Céline Alfonsi	DREAL de Corse	Chargée de mission évaluation environnementale	marie-celine.alfonsi@developpement-durable.gouv.fr
Caroline Turlesque	DREAL de Corse	Chargée d'instruction espèces protégées et de contrôle en police de l'environnement 2A	caroline.turlesque@developpement-durable.gouv.fr
Céline ETTORI	DREAL de Corse	Chargée de mission Enr	celine.Ettori@developpement-durable.gouv.fr
Marie Barbaux	DDT 2B	Adjointe au chef de l'unité d'application du droit des sols	marie.barbaux@haute-corse.gouv.fr
Justine de Wilde	DDT 2B	Adjointe à la cheffe du Service Urbanisme Construction Rénovation	justine.de-wilde@haute-corse.gouv.fr
Jean-Hugues VOS	DDT 2A	Adjoint aux Directeurs	jean-hugues.vos@corse-du-sud.gouv.fr
Cyrille Monti	AUE	Chargé d'études EnR électriques	Cyrille.MONTI@isula.corsica

Graziella Giannecchini	AKUO Energy
Christian Chiari	AKUO Energy
Eloïse Mure	AKUO Energy
Florian PENOT	SUN'R
François MORACCHINI	Corsica Energia
Ghjuvan Battistu ALBERTINI	Corsica Energia
Matthieu MAGNIN	Corsica Energia
Alexandre DUFLANC	Corsicasole
Louis Froidure	Corsicasole
Serena BATTESTINI	Corsicasole
Etienne Martin	LANGA
Vincent Kersenti	Générale du Solaire
Amélie Montaron	EDF Renouvelables
Mélanie de Azevedo	EDF Renouvelables